

Les subsides

de façon sensée en recueillant certains sommes, afin de défendre devant les tribunaux une personne lésée dans ses droits, ce qui est son objectif, mais, qu'elle s'était vue refuser le droit de le faire. Elle ne pouvait émettre des reçus pour ces dons, et dans le cas contraire, elle risquait de ne plus être considérée comme une veuve de bienfaisance pour avoir réalisé exactement son mandat.

M. McLean: Demandez à l'Association canadienne pour la santé mentale.

M. Bosley: Demandez à cette association si l'interprétation de la loi est facile.

Pour des raisons purement administratives, l'Association des Droits Civils n'a pas rempli de déclaration d'impôt en 1978 en 1979. Le système informatisé utilisé par le ministère du Revenu national ne peut aviser un organisme de charité lorsqu'il n'a pas rempli de déclaration et il ne fait que considérer cette déclaration comme manquante. Or, lorsque cette association a recueilli des fonds pour l'année suivante, elle a découvert qu'elle n'avait pas le droit de donner de reçus. Ces organismes ignorent quels sont leurs droits.

Nos vis-à-vis ont essayé de porter le débat sur le plan du travail excellent effectué, mais ils sont passés à côté de la question qui préoccupe les organismes qui essaient d'aider leurs concitoyens. En effet, ces associations ignorent si elles agissent illégalement ou si elles risquent de ne plus être considérées comme œuvres de bienfaisance. Elles n'ont aucun moyen de la savoir, car il s'agit encore d'une question de droit commun.

Depuis 1974, elles essaient d'obtenir une définition collective dans la loi, afin de clarifier la question. Depuis ce temps, le gouvernement ne fait que des promesses. Nous voilà donc le 3 avril 1984, discutant d'une motion inscrite au *Feuilleton* et demandant au ministre de créer un comité mixte, afin de déterminer quels sont les buts et les droits juridiques des organismes de charité.

La question ne date pas d'aujourd'hui. Le document des organisations volontaires nationales, qui entrent maintenant dans leur dixième année, montre qu'en 1981, elles ont proposé au ministre des Finances des solutions au problème. En effet, la phrase clé de ce document se lit comme suit: «Suite à trois années de consultation, en décembre 1981, la Coalition des Organisations volontaires nationales a fait une recommandation au ministre des Finances». Combien de temps faudra-t-il aux parlementaires—je veux dire chacun d'entre nous—pour se rendre compte qu'ils ont l'obligation d'éclairer le plus rapidement possible ces personnes qui à cause de notre inaction, risquent de verser dans l'illégalité si elles nous appellent ou nous écrivent pour nous exposer leurs problèmes. Elles n'ont pas les mêmes droits que les autres de nous présenter leurs instances. Les organismes participent à des consultations pendant trois ans. En 1981, ils présentent un document. Qu'obtiennent-ils? Trois ans supplémentaires d'inaction et une autre motion à la Chambre, bien intentionnée sans doute, qui espérons-nous, produira un résultat.

● (1750)

Qu'ont fait les divers ministres, monsieur le Président? En 1981, le secrétaire d'État de l'époque, à une conférence intitulée «Consultation 81», déclarait:

Je me suis engagé à mettre sur pied une politique détaillée d'action du gouvernement fédéral définie en collaboration avec le secteur du bénévolat.

Le secrétaire d'État (M. Joyal), au congrès du Canadian Centre for Philanthropy à Toronto le 10 novembre 1982, disait:

Compte tenu de cela, j'ai l'intention de soumettre cette question au cabinet. Mon plan d'action comprend cinq objectifs...

1. Déterminer le cadre juridique et fiscal dans lequel le gouvernement et le secteur du bénévolat pourraient œuvrer ensemble.

En 1983 et 1984 où en sommes-nous? Nous avons une motion qui vise précisément à définir le cadre juridique et fiscal dans lequel le gouvernement et le secteur du bénévolat peuvent travailler, mais elle en supprime la moitié. La motion soumise à la Chambre ne contient pas les mots «et fiscal». Je ne serais pas surpris que les dirigeants des associations nationales volontaires soient un peu sceptiques quant aux objectifs réels de la motion figurant au *Feuilleton*. Elle se lit ainsi:

Qu'un Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes soit institué pour effectuer une étude et présenter un rapport sur le cadre juridique du bénévolat et plus particulièrement sur les aspects suivants:

Le secteur du bénévolat connaît deux difficultés. La première, c'est la définition du statut. La deuxième, c'est l'obtention d'un meilleur mécanisme fiscal pour ses activités. Non pas que les députés ignorent cette question. Tous ont entendu le débat au sujet de l'option «donnant-donnant» depuis au moins quatre ans. Ils savent très bien que la ministre des Finances (M. Lalonde) n'a fait que la moitié du chemin. Il a supprimé la déduction automatique de \$100 pour les œuvres de charité, mais il n'a pas accepté la proposition autorisant les organismes de charité et les associations de bénévoles à bénéficier du crédit d'impôt, conformément au deuxième volet de la proposition.

M. McLean: Il s'est approprié 80 millions de dollars.

M. Bosley: Le ministre des Finances aurait pu présenter à la Chambre, à l'époque, les économies de dépenses fiscales qu'il s'attendait à réaliser, ce qui est le jargon technique pour qualifier le montant d'argent supplémentaire que l'on perçoit—dans ce qu'il allait recevoir en plus. En fait, si vous faites des calculs à partir de ses documents, on arrive au chiffre de 80 millions. Le ministre des Finances aurait pu dire que l'on parle depuis trop longtemps de cette question de l'appui à ceux qui essaient d'aider les autres et qu'il allait prendre sa part du «donnant-donnant» pour ne redonner que 80 millions en échange. Mais non, nous avons entendu tout autre chose, monsieur le Président, on nous dit qu'il convient de créer un comité parlementaire. Considérons cette proposition à un moment donné, ultérieurement. En toute justice, beaucoup d'entre nous s'attendaient à ce que le nouveau secrétaire d'État tienne parole et à ce qu'il constitue un comité mixte lorsqu'il a dit il y a 13 mois et même avant cela, qu'il étudierait ces questions et qu'il essaierait de les résoudre.

Je trouve vexant de constater que tous les députés—faisons ici de notre mieux pour ne pas donner un ton sectaire à notre débat—pour qui la compréhension des méthodes employées pour la cueillette des dons est un facteur important pour bien saisir la nature des organismes de charité, que tous ces députés, dis-je, s'organiseront en groupes de pression, de concert avec leurs collègues d'en face, je suppose, qui ont eux-mêmes soulevé la question. Il nous reste à persuader le ministre, semble-t-il, d'inclure cette question au nombre de celles sur lesquelles se penchera le comité mixte spécial. On ne devrait guère s'étonner que pour bien des députés, le libellé de la motion du député de Waterloo (M. McLean) soit parfaitement exact; la motion se lit comme suit: